

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement, voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Conventions adoptées par la Conférence Internationale du travail.**  
 Dahir n° 1-58-078 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) portant ratification de conventions adoptées par la Conférence internationale du travail ..... 772

**Création de postes diplomatiques et consulaires.**  
 Dahir n° 1-58-071 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires ..... 781

**Salariés agricoles. — Emploi et rémunération.**  
 Dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ..... 781

**Cour suprême.**  
 Dahir n° 1-58-107 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) complétant l'article 18 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebiâ I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ..... 784

**Ministère de la justice. — Organisation des services.**  
 Arrêté du ministre de la justice du 1<sup>er</sup> avril 1958 portant organisation des services du ministère de la justice ..... 784

**Pêche dans les eaux continentales.**  
 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1958 modifiant l'arrêté du 20 février 1958 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1958-1959 ..... 785

**Assurances.**  
 Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 avril 1958 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation ..... 786

**TEXTES PARTICULIERS**

**Sefrou. — Aménagement du quartier Sidi-Ahmed-Tadli.**  
 Dahir n° 1-58-015 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier de Sidi-Ahmed-Tadli, à Sefrou ..... 787

**Presse. — Interdiction des hebdomadaires « Le Courrier de la Colère » et « Carrefour ».**  
 Décret n° 2-58-612 du 26 chaoual 1377 (16 mai 1958) portant interdiction du journal hebdomadaire, publié à Paris, « Le Courrier de la Colère » ..... 787

**Décret n° 2-58-613 du 26 chaoual 1377 (16 mai 1958) portant interdiction de l'hebdomadaire, publié en France, « Carrefour » ..... 788**

**Hydraulique.**  
 Arrêté du ministre des travaux publics du 14 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mahjoub ben Si Ahmed, propriétaire au douar El-Mesalja (Fès-Banlieue). 788

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pello Sylvestre, propriétaire à Bleb-Rebath (Oued-Zem), propriété « Ferme Yelma » ..... 788

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par déviation de l'oued Djedidah, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Omar ben Lefqih, douar Aïl-Ali-ou-Ali, Aïl-Boubidmane, tribu des Beni-Mlir (El-Ilajeb) ..... 788

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Abdeslam Taleb Bouanane, 13, derb Takherbicht-el-Aïoun, Fès-Médina .. 788

**Srarhna-Zemrane. — Dépôt d'explosifs.**  
 Arrêté du directeur des mines et de la géologie du 24 avril 1958 autorisant la Compagnie marocaine du cuivre à établir un dépôt d'explosifs à la mine de Karouba ..... 788

## ORGANISATIONS ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances).**

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 3 mai 1958 portant ouverture d'un examen pour l'emploi de performeur-vérificateur ..... 789

**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du président du conseil du 3 mai 1958 admettant au bénéfice des indemnités familiales certains personnels chargés du balayage et de l'entretien des locaux scolaires. 789

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale. 789

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 790

Admission à la retraite ..... 793

Résultats de concours et d'examens ..... 793

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 794

Avis d'examen de sténographie ..... 795

Avis de recrutement sur titres pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière ..... 795

Avis aux importateurs n° 814 ..... 795

### SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

**Convenios adoptados por la Conferencia internacional del trabajo.**

Dahir n.° 1-58-078 de 19 de ramadán de 1377 (9 de abril de 1958) ratificando los convenios adoptados por la Conferencia internacional del trabajo ..... 797

**Creación de puestos diplomáticos y consulares.**

Dahir n.° 1-58-071 de 19 de ramadán de 1377 (9 de abril de 1958) que completa el dahir n.° 1-57-090 de 21 de ramadán de 1377 (22 de abril de 1957) por el que se creaban puestos diplomáticos y consulares. 797

**Ministerio de justicia. — Organización de los servicios.**

Acuerdo del ministro de justicia de 1.° de abril de 1958 organizando los servicios del ministerio de justicia ..... 797

### TEXTOS PARTICULARES

**Prensa. — Prohibición de los semanarios « Le Courrier de la Colère » y « Carrefour ».**

Decreto n.° 2-58-612 de 26 de chual de 1377 (16 de mayo de 1958) prohibiendo el semanario publicado en París: «Le Courrier de la Colère» ..... 799

Decreto n.° 2-58-613 de 26 de chual de 1377 (16 de mayo de 1958) prohibiendo el semanario publicado en Francia: «Carrefour». 799

### AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial con España ..... 799

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-58-078 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958)**

**portant ratification de conventions adoptées  
par la Conférence internationale du travail.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !\***

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par la Conférence internationale du travail dont les textes sont annexés au présent dahir.

Convention n° 15 fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs (1921).

Convention n° 22 concernant le contrat d'engagement des marins (1926).

Convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (1928).

Convention n° 55 concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer (1936).

Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (1947).

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) :

BEKKAÏ.

\* \* \*

Convention n° 15.

### Convention

**fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail  
en qualité de soutiers ou chauffeurs.**

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de l'emploi de toute personne âgée de moins de dix-huit ans au travail des soutes et des chaufferies, question comprise dans le huitième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ART. 2. — Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas :  
a) au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles, à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique ;

b) au travail sur les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur ;

c) au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

ART. 4. — Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

ART. 5. — Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de dix-huit ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ART. 6. — Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

ART. 7. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 8. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau internationale du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 9. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 8, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 11. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 12. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 13. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 14. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 20 novembre 1921 par les signatures de Lord Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 20 novembre 1922.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général  
du Bureau international du travail.

\*  
\*  
\*

Convention n° 22.

#### Convention concernant le contrat d'engagement des marins.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° La présente convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des membres ayant ratifié la présente convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

2° Elle ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre ;
- b) aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale ;
- c) aux navires affectés au cabotage national ;
- d) aux yachts de plaisance ;
- e) aux bâtiments compris sous la dénomination de « Indian country craft » ;
- f) aux bateaux de pêche ;
- g) aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au « home trade », d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente convention.

ART. 2. — En vue de l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

a) le terme « navire » comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime ;

b) le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis, lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage ; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat ;

c) le terme « capitaine » comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes ;

d) le terme « navires affectés au home trade » s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

ART. 3. — 1° Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

2° Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale, de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

3° Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

4° La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

5° Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

6° La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

ART. 4. — 1° Des mesures appropriées doivent être prises en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

2° Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

ART. 5. — 1° Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

2° Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

ART. 6. — 1° Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

2° Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

3° Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- 1° les nom et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance ;
- 2° le lieu et la date de la conclusion du contrat ;
- 3° la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir ;
- 4° l'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention ;
- 5° le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement ;
- 6° le service auquel le marin doit être affecté ;
- 7° si possible, le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service ;
- 8° les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent ;
- 9° le montant des salaires ;
- 10° le terme du contrat, soit :
  - a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat ;
  - b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination ;
  - c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin ;
- 11° le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé ;
- 12° toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

ART. 7. — Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage, elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

ART. 8. — En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation

nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

ART. 9. — 1° Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

2° Le préavis doit être donné par écrit ; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

3° La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

ART. 10. — Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après :

- a) consentement mutuel des parties ;
- b) décès du marin ;
- c) perte ou innavigabilité absolue du navire ;
- d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente convention.

ART. 11. — La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

ART. 12. — La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

ART. 13. — 1° Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement, à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

2° Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

ART. 14. — 1° Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

2° Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

ART. 15. — Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente convention.

ART. 16. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 17. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 18. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de

l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 20. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 21. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 22. — Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 23. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 26 juillet 1926 par les signatures de Viscount Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 9 avril 1928.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention, telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général

du Bureau international du travail.



Convention n° 26

Convention

concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux

minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

2° Le mot « industries », aux fins de la présente convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

ART. 2. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article premier.

ART. 3. — 1° Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2° Toutefois :

1) avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser ;

2) les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité ;

3) les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés ; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

ART. 4. — 1° Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2° Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

ART. 5. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

ART. 6. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 7. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 8. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également

l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 9. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 10. — Au moins une fois tous les dix ans, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 11. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 22 juin 1928 par les signatures de M. Carlos Saavedra Lamas, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 14 juin 1930.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général

du Bureau international du travail.

\*  
\* \*

Convention n° 55.

**Convention concernant les obligations de l'armateur  
en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer.**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 :

ARTICLE PREMIER. — 1° La présente convention s'applique à toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui effectue habituellement une navigation maritime.

2° Toutefois, tout membre de l'Organisation internationale du travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne :

- a) les personnes employées à bord :
  - i) des navires appartenant à une autorité publique lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale ;
  - ii) des bateaux de pêche côtière ;
  - iii) des bateaux d'une jauge brute inférieure à vingt-cinq tonneaux ;
  - iv) des bateaux en bois de construction primitive, tels que des « dhows » et jonques ;
- b) les personnes employées à bord pour le compte d'un employeur autre que l'armateur ;
- c) les personnes employées, exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires ;
- d) les membres de la famille de l'armateur ;
- e) les pilotes.

ART. 2. — 1° Les obligations de l'armateur doivent couvrir les risques :

a) de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement ;

b) de décès résultant d'une telle maladie ou d'un tel accident.

2° Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions :

- a) pour l'accident qui n'est pas survenu au service du navire ;
- b) pour l'accident ou la maladie imputable à un acte intentionnel ou à une faute intentionnelle ou à l'inconduite du malade, du blessé ou du décédé ;
- c) pour la maladie ou l'infirmité dissimulée volontairement au moment de l'engagement.

3° La législation nationale peut prévoir que les obligations de l'armateur ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la maladie, ni en ce qui concerne le décès imputable directement à la maladie, lorsque la personne employée a refusé de se soumettre à un examen médical au moment de l'engagement.

ART. 3. — Aux fins de la présente convention l'assistance à la charge de l'armateur comprend :

- a) le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes ;
- b) la nourriture et le logement.

ART. 4. — 1° L'assistance doit être à la charge de l'armateur jusqu'à guérison du malade ou du blessé, ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2° Toutefois, la législation nationale peut prévoir que l'assistance à la charge de l'armateur sera limitée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3° En outre, s'il existe un système d'assurance-maladie obligatoire, un système d'assurance-accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail, qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir :

a) que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit à l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation ;

b) que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi de l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

ART. 5. — 1° Lorsque la maladie ou l'accident entraîne une incapacité de travail, l'armateur doit payer :

- a) tant que le malade ou le blessé demeure à bord, la totalité du salaire ;

b) à partir du débarquement, si le malade ou le blessé a des charges de famille, la totalité ou une partie du salaire selon les prescriptions de la législation nationale, jusqu'à guérison ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2° Toutefois, la législation nationale peut limiter la responsabilité de l'armateur quant au paiement de la totalité ou d'une partie du salaire à une personne débarquée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3° En outre, s'il existe un système d'assurance-maladie obligatoire, un système d'assurance-accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir :

a) que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit aux prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation ;

b) que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi des prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

ART. 6. — 1° L'armateur doit supporter les frais de rapatriement de tout malade ou blessé débarqué en cours de route par suite d'une maladie ou d'un accident.

2° Le port de rapatriement doit être :

a) ou le port d'engagement ;

b) ou le port de départ du navire ;

c) ou un port du pays du malade ou du blessé ou du pays dont relève le malade ou le blessé ;

d) ou un autre port fixé par accord entre l'intéressé et le capitaine ou l'armateur, avec l'approbation de l'autorité compétente.

3° Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du malade ou du blessé pendant le voyage, ainsi que les frais d'entretien du malade ou du blessé jusqu'au moment fixé pour son départ.

4° Si le malade ou le blessé est en état de travailler, l'armateur peut s'acquitter de la prestation de rapatriement à sa charge en lui procurant un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations prévues au paragraphe 2 du présent article.

ART. 7. — 1° L'armateur doit supporter les frais funéraires en cas de décès survenu à bord, ou en cas de décès survenu à terre lorsqu'au moment de sa mort le décédé aurait pu prétendre à l'assistance à la charge de l'armateur.

2° La législation nationale peut prévoir le remboursement, par une institution d'assurance, des frais supportés par l'armateur, lorsque le système d'assurance sociale ou de réparation comporte une prestation pour frais funéraires.

ART. 8. — La législation nationale doit exiger de l'armateur ou de son représentant qu'il prenne des mesures afin de sauvegarder les biens laissés à bord par le malade, le blessé ou le décédé visé par la présente convention.

ART. 9. — La législation nationale doit prévoir des dispositions en vue d'assurer une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur en vertu de la présente convention.

ART. 10. — L'armateur peut être exempté des obligations stipulées aux articles 4, 6 et 7 de la présente convention dans la mesure où ces obligations seraient assumées par les pouvoirs publics.

ART. 11. — La présente convention ainsi que les législations nationales, en ce qui concerne les prestations dues en vertu de la présente convention, doivent être interprétées et appliquées de manière à assurer l'égalité de traitement à tous les marins, sans distinction de nationalité, de résidence ou de race.

ART. 12. — Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs

et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

ART. 13. — 1° En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

a) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe premier du présent article.

ART. 14. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 15. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 16. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 17. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 18. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 19. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 20. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 5 décembre 1936 par les signatures de M. Paal Berg, président de la conférence, et de M. Harold Butler, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 29 octobre 1939.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,  
Directeur général  
du Bureau international du travail.

\*  
\* \*

Convention n° 81.

### Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947 :

#### PARTIE I.

##### Inspection du travail dans l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

ART. 2. — 1° Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession ;

2° La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

ART. 3. — 1° Le système d'inspection du travail sera chargé :

a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions ;

b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;

c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2° Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

ART. 4. — 1° Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2° S'il s'agit d'un État fédératif, le terme « autorité centrale » pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

ART. 5. — L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser :

a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part ;

b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

ART. 6. — Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

ART. 7. — 1° Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2° Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3° Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 8. — Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection ; si besoin est des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

ART. 9. — Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte :

a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment :

i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection

ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements ;

iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;

b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;

c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

ART. 11. — 1° L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail :

a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés ;

b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2° L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12. — Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection ;

b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'inspection ;

c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :

i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;

ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec des dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;

iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;

iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2° A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité de contrôle.

ART. 13. — 1° Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qui peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2° Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3° Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

ART. 14. — L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

ART. 15. — Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ;

b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

ART. 16. — Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

ART. 17. — 1° Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2° Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

ART. 18. — Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

ART. 19. — 1° Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2° Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale ; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira, et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

ART. 20. — 1° L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2° Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3° Des copies des rapports annuels seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

ART. 21. — Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants :

a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;

b) personnel de l'inspection du travail ;

c) statistiques des établissements assujétis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;

d) statistiques des visites d'inspection ;

e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;

f) statistiques des accidents du travail ;

g) statistiques des maladies professionnelles,

ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

## PARTIE II.

### *Inspection du travail dans le commerce.*

ART. 22. — Chaque membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

ART. 23. — Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

ART. 24. — Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

### PARTIE III.

#### Mesures diverses.

ART. 25. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2° Tout membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3° Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1° du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

ART. 26. — Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

ART. 27. — Dans la présente convention le terme « dispositions légales » comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

ART. 28. — Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 29. — 1° Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2° Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3° Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

ART. 30. — 1° En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1° du présent article

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 31. — 1° Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le Gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2° Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail :

a) par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la charte des Nations unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

3° Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

### PARTIE IV.

#### Dispositions finales.

ART. 32. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 33. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 34. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 35. — 1° Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2° En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 36. — Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 37. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 38. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tous cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 39. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**EDWARD PHELAN,**  
*Directeur général*  
du Bureau international du travail.

**Dahir n° 1-58-071 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères et notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) est complété comme suit :

« Article premier. — Les postes diplomatiques et consulaires ci-après désignés sont créés à titre permanent :

« I. — AMBASSADES DU MAROC.

« Arabie Séoudite.

« Belgique.

« Iran.

« Inde.  
« Libye.  
« Pakistan. »

ART. 2. — Le présent dahir prend effet du 1<sup>er</sup> avril 1957.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958)  
déterminant les conditions d'emploi et de rémunération  
des salariés agricoles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le présent dahir fixe les conditions d'emploi et de rémunération applicables aux salariés des exploitations agricoles et forestières et de leurs dépendances.

ART. 2. — Des dispositions complémentaires pourront intervenir en ce qui concerne les salariés exerçant des activités agricoles spécialisées.

CHAPITRE PREMIER.

EMBAUCHAGE ET LICENCIEMENT.

ART. 3. — *Catégories d'emplois.* — Le personnel comprend des ouvriers permanents et des ouvriers saisonniers.

Est considéré comme ouvrier permanent l'ouvrier engagé pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée supérieure à six mois et auquel l'employeur garantit un travail continu.

Est considéré comme ouvrier saisonnier ou occasionnel l'ouvrier recruté pour l'exécution d'un travail d'une durée variable, mais limitée, nécessité par les besoins saisonniers ou exceptionnels de l'exploitation.

Toutefois, l'ouvrier ayant travaillé d'une façon continue pendant plus de six mois sur une même exploitation, est considéré comme ouvrier permanent.

ART. 4. — *Période d'essai.* — Les huit premiers jours de travail effectif pour les manœuvres et le premier mois de travail effectif pour les ouvriers spécialisés sont considérés comme un temps d'essai.

Pendant la période d'essai le contrat peut être rompu par chacune des parties sans indemnité et moyennant un préavis de deux jours pour les manœuvres et de huit jours pour les ouvriers spécialisés.

ART. 5. — *Délai.* — *Congé pour le personnel permanent.* — En cas de licenciement d'un salarié permanent par l'employeur ou lorsque le travailleur quitte son emploi de sa propre initiative, la partie qui rompt le contrat doit observer un préavis.

Ce préavis est de huit jours pour les ouvriers payés chaque semaine ou chaque quinzaine, et d'un mois pour les ouvriers payés chaque mois.

Pendant la période de préavis, le travailleur est autorisé à s'absenter pendant deux journées payées par semaine pour chercher du travail, une journée au choix de l'employeur, une journée au choix de l'ouvrier.

Le préavis n'est pas dû lorsque la rupture du contrat a été provoquée par une faute grave ou résulte d'un cas de force majeure.

ART. 6. — *Ordre de licenciements.* — Lorsque l'employeur procède à des licenciements par suite de réduction des effectifs, l'ouvrier saisonnier doit être licencié avant l'ouvrier permanent. Parmi le personnel permanent, les licenciements doivent avoir lieu en tenant

compte, dans chaque catégorie professionnelle, de l'ancienneté du salarié dans l'exploitation, de ses charges de famille, ainsi que de son état de mutilé.

ART. 7. — *Certificat de travail.* — A l'expiration du contrat, l'employeur est tenu de délivrer à l'ouvrier un certificat de travail mentionnant exclusivement : la date d'entrée, la date de sortie et la nature du dernier emploi occupé, et portant la mention « libre de tout engagement ».

## CHAPITRE II.

### CONDITIONS D'EMPLOI.

ART. 8. — *Travail des enfants.* — Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de douze ans révolus ; toutefois, des dérogations peuvent être apportées à cette règle par l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Les agents chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture peuvent demander l'examen, par un médecin chargé d'un service public, des enfants de moins de seize ans occupés sur une exploitation, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, ces agents ont le droit d'exiger le renvoi des enfants sans préavis ni indemnité, sur l'avis conforme du médecin, et après contre-visite médicale si les parents la réclament.

ART. 9. — *Travaux pénibles.* — Un arrêté du ministre du travail et des questions sociales, pris après avis du ministre de l'agriculture, déterminera ultérieurement les travaux pénibles ou dangereux interdits aux femmes et aux enfants.

ART. 10. — *Travail de nuit.* — Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail de nuit.

Toutefois, des dérogations peuvent être apportées à cette règle par l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Le travail de nuit commence deux heures après le coucher du soleil et se termine deux heures avant le lever du soleil.

ART. 11. — *Repos des femmes en couches et des mères allaitant leurs enfants.* — La suspension du travail par la femme, pendant douze semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services.

Pendant une année, à compter du jour de l'accouchement, les femmes qui allaitent leurs enfants disposeront quotidiennement, durant les heures de travail, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi sans que ces interruptions puissent donner lieu à une réduction de salaire.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 12. — *Repos hebdomadaire.* — Chaque semaine, l'ouvrier a droit à un jour de repos qui doit être accordé le vendredi, le samedi, le dimanche, ou le jour du souk. Ce jour de repos sera, en principe, le même pour tout le personnel de l'exploitation.

L'ouvrier ayant travaillé pendant le jour de repos de l'exploitation a droit à un repos compensateur non payé égal au temps pendant lequel il a été occupé. Ce repos compensateur sera donné dans un délai de trente jours.

Si la compensation est impossible, l'ouvrier recevra, pour la journée en cause, un salaire majoré de cinquante pour cent.

ART. 13. — *Jours fériés.* — Les dispositions en vigueur dans les professions non agricoles en ce qui concerne les jours fériés sont applicables aux exploitations agricoles.

ART. 14. — *Temps du travail.* — Le temps légal du travail des ouvriers des exploitations agricoles est limité à 2.700 heures dans l'année. Il est réparti par périodes selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une durée journalière fixée par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, pris après avis des commissions paritaires prévues à l'article 33.

Pour les catégories de salariés dont le travail est coupé de longs repos (gardiens, surveillants, vieillards de nuit, etc.), cet arrêté devra fixer la durée de présence qui correspond à une journée de travail effectif.

La durée journalière réglementaire ne peut excéder dix heures. L'horaire du travail pratiqué dans l'exploitation doit être porté à la connaissance des ouvriers et affiché d'une manière permanente et lisible dans le local où s'effectue la paye.

Cet affichage sera fait en arabe dans les exploitations marocaines, en arabe et en français dans les exploitations européennes.

## CHAPITRE IV.

### SALAIRES. — AVANTAGES EN NATURE. — PAYE ET CONTRÔLE.

ART. 15. — *Détermination des salaires.* — Le salaire minimum ne peut être inférieur au taux fixé suivant l'âge et le sexe des travailleurs en application du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936).

ART. 16. — *Fourniture de produits de l'exploitation.* — Les prix de produits de l'exploitation fournis à l'ouvrier sont débattus de gré à gré, mais ne peuvent être supérieurs au cours de ces denrées à la production.

Il est interdit à tout contremaître, chef d'équipe, caporal et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel de revendre, directement ou indirectement, avec bénéfice, des denrées aux ouvriers de l'exploitation où ils travaillent.

ART. 17. — *Primes d'ancienneté.* — L'ouvrier aura droit à une prime d'ancienneté de 5 % après deux ans de services continus dans l'entreprise et 10 % après cinq ans.

ART. 18. — *Discipline.* — Il est interdit à l'employeur de sanctionner par des amendes les fautes de quelque nature qu'elles soient.

En cas de faute, un avertissement peut être infligé à l'ouvrier et mentionné sur la fiche d'embauche, en présence d'un délégué du personnel.

Après deux avertissements une mise à pied n'excédant pas une semaine peut être prononcée.

## CHAPITRE V.

### CONGÉS ET ABSENCES.

ART. 19. — Un congé annuel payé est accordé à tout salarié ou apprenti comptant six mois de services continus chez le même employeur.

ART. 20. — La durée du congé est fixée comme suit :

1° Après six mois de services continus, six jours ouvrables au minimum, la durée du congé étant augmentée d'un jour ouvrable par mois supplémentaire de services continus ;

2° Après douze mois de services continus, au minimum douze jours ouvrables.

Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à vingt-six jours de travail.

Les périodes de congé payé, les périodes de repos des femmes en couches, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat est suspendue pour les causes suivantes :

Accident du travail ou maladie professionnelle ;

Maladie n'excédant pas quatre-vingt-dix jours ;

Absences autorisées n'excédant pas une semaine ;

Arrêts de travail non imputables au salarié,

sont considérés comme périodes de travail effectif.

La durée du congé des jeunes travailleurs âgés de moins de quinze ans est fixée à deux fois la durée du congé déterminé ci-dessus et celle des jeunes travailleurs âgés de quinze à dix-huit ans à une fois et demie.

ART. 21. — La durée légale du congé annuel est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de services chez le même employeur.

ART. 22. — Est nul tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier au congé, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice.

ART. 23. — Il est interdit à tout employeur d'occuper pendant leur congé payé, les salariés de son exploitation ou les salariés appartenant à une autre exploitation.

Il est interdit, de même, aux ouvriers de solliciter et d'exécuter un travail rétribué pendant le congé payé.

ART. 24. — Le congé annuel payé ne peut se confondre avec le délai de préavis prévu par le présent dahir en cas de rupture d'un contrat de travail.

ART. 25. — L'ouvrier reçoit, pour son congé, une indemnité équivalente à la rémunération qu'il aurait reçue pendant la durée du congé s'il avait continué à travailler, y compris éventuellement les primes à caractère permanent dont il peut bénéficier.

ART. 26. — Pour les salariés habituellement rémunérés à la tâche, l'indemnité de congé payé est égale au 1/26 des salaires perçus depuis le congé précédent ou depuis la date d'entrée dans l'exploitation.

ART. 27. — 1° Le travailleur ayant au moins six mois de services continus, dont le contrat est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, reçoit une indemnité compensatrice.

Cette indemnité correspond au nombre de jours de congé dont le salarié n'a pu bénéficier, et est calculée suivant les modalités prévues aux articles 25 et 26. Tout mois de travail commencé entre en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité.

2° Le salarié permanent dont le contrat est résilié après la période d'essai et alors qu'il ne compte pas six mois de services continus a droit à une indemnité de congé payé égale à une journée de travail par mois complet de service.

ART. 28. — Si un travailleur décède avant d'avoir bénéficié du congé auquel il avait droit, il est versé à son conjoint ou à ses ayants droit une somme égale au montant de l'indemnité de congé payé que ce travailleur aurait perçue si le contrat avait été résilié le jour de son décès.

ART. 29. — Les périodes pendant lesquelles aucune absence ne peut être exigée par les ouvriers au titre des congés payés sont fixées, pour chaque province, par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, après avis de la commission paritaire provinciale prévue à l'article 33.

ART. 30. — *Congés à la naissance.* — Tout chef de famille a droit, à l'occasion de chaque naissance d'un ou plusieurs enfants survenue à son foyer, à un congé payé supplémentaire de trois jours dans les conditions prévues par le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946).

ART. 31. — *Absences.* — Sauf dans le cas où le départ du salarié compromettrait gravement le fonctionnement de l'exploitation, des permissions d'absence non payées doivent être accordées par l'employeur, sur demande de l'ouvrier, en cas d'événement familial important.

La durée de ces absences est la suivante :

Mariage du salarié .....	4 jours
Mariage de l'enfant du salarié .....	2 —
Décès du conjoint .....	3 —
Décès d'un enfant .....	2 —
Décès d'un ascendant .....	1 —
Opération chirurgicale grave du conjoint ou d'un enfant à charge .....	2 —

Cette absence peut être prolongée sur avis du médecin.

ART. 32. — *Absences pour maladie.* — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser son employeur dans les vingt-quatre heures.

L'employeur a le droit de faire procéder, à ses frais, à une visite médicale du salarié.

Quelle que soit la périodicité de la paye, l'employeur n'a pas l'obligation de payer le salaire correspondant à la période d'absence, sauf convention contraire.

Lorsque l'absence pour maladie ou accident, autre que celle provenant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est supérieure à trois mois consécutifs, l'employeur peut procéder au remplacement définitif du salarié, après l'en avoir informé.

## CHAPITRE VI.

### COMMISSIONS PARITAIRES PROVINCIALES DE TRAVAIL EN AGRICULTURE.

ART. 33. — Un arrêté du ministre du travail et des questions sociales, pris après avis des ministres de l'agriculture et de l'intérieur,

instituera dans chaque province une commission dite « Commission paritaire provinciale de travail en agriculture ».

ART. 34. — Cette commission présidée par le gouverneur, assisté d'un inspecteur des lois sociales en agriculture et du chef des services agricoles régionaux, est composée de quatre délégués patrons et de quatre délégués ouvriers et d'un nombre égal de suppléants. Ces délégués sont désignés par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, sur proposition des organisations professionnelles ou syndicales.

Passé le délai imparti à ces organismes pour faire connaître leurs oppositions, les délégués peuvent être nommés d'office par le ministre du travail et des questions sociales.

ART. 35. — Les commissions paritaires provinciales de travail en agriculture sont chargées :

D'émettre les avis prévus au présent dahir ;

De formuler toutes suggestions concernant la réglementation du travail et la législation sociale agricole.

Elles sont également habilitées à connaître des conflits collectifs du travail, en vue de leur règlement.

ART. 36. — Les parties peuvent se faire assister devant la commission paritaire par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle.

## CHAPITRE VII.

### CONTROLE ET SANCTIONS.

ART. 37. — Les agents chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent dahir, des textes qui seront pris pour son application et, d'une façon générale, de toute la législation sociale applicable aux exploitations agricoles.

ART. 38. — Les agents chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture ont entrée dans toutes les exploitations agricoles, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes relevant de leurs attributions.

ART. 39. — Les agents chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture et les officiers de police judiciaire constatent par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions du présent dahir et à tous les textes relatifs à la législation du travail en agriculture.

ART. 40. — Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application sont poursuivies devant la juridiction compétente et passibles d'une amende de 1.300 à 1.800 francs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations édictées.

En cas de récidive, les contrevenants sont punis d'une amende de 2.000 à 8.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

ART. 41. — Sont punis d'une amende de 24.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive, de 120.000 à 240.000 francs tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent chargé de l'inspection des lois sociales en agriculture.

ART. 42. — Les dispositions légales qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard d'un agent chargé de l'inspection des lois sociales en agriculture.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 43. — Le présent dahir s'applique, nonobstant tous usages ou coutumes locaux et tous accords particuliers ou collectifs lorsque ces usages, coutumes ou accord sont moins favorables pour les salariés.

ART. 44. — Le présent dahir ne s'applique pas aux travailleurs non rémunérés en espèces, tels que les khammès et les associés divers.

ART. 45. — Sont abrogés le dahir du 22 rejab 1347 (4 janvier 1929) sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir.

ART. 46. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution des salaires, par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, pris après avis du ministre de l'agriculture.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-107 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) complétant l'article 18 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême et notamment son article 18,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du dahir susvisé du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 18. — .....

« A l'expiration de ce délai le conseiller rapporteur peut, après communication du dossier au président de la chambre, transmettre directement le dossier au ministère public et rendre une ordonnance de citation du demandeur au pourvoi à une prochaine audience

« A cette audience, après lecture du rapport, l'avocat du demandeur présente ses observations orales s'il demande à être entendu et le ministère public donne ses conclusions.

« La cour peut alors, soit rejeter le pourvoi par un arrêt motivé rendu en la forme prévue par l'article 32, soit par un arrêt non motivé ordonner le renvoi pur et simple du dossier au cabinet du conseiller pour la mise en état de la procédure comme il est prescrit ci-après. »

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1377 (16 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de la justice du 1<sup>er</sup> avril 1958  
portant organisation des services du ministère de la justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-298 du 11 rebia II 1377 (9 novembre 1957) relatif à l'organisation du ministère de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des affaires civiles du ministère de la justice comprend trois bureaux dont les attributions respectives sont ainsi fixées :

1<sup>er</sup> BUREAU.

Bureau des statuts personnels.

Justice des cadis (organisation, fonctionnement).

Justice rabbinique.

Statuts personnels.

Nationalités.

État civil (organisation, institution du casier civil).

Questions de droit musulman.

2<sup>o</sup> BUREAU.

Bureau de la législation et des affaires sociales.

Étude et préparation des projets de législation civile et commerciale.

Conventions internationales civiles.

Avocats : statuts, tableau, discipline de l'ordre.

Réglementation des professions.

Législation sociale.

Immatriculation.

3<sup>o</sup> BUREAU.

Bureau de l'organisation judiciaire et de la procédure.

Organisation judiciaire, composition et fonctionnement des juridictions civiles.

Procédure civile.

Assistance judiciaire.

Notaires : statuts, organisation du notariat.

Experts.

Organisation et fonctionnement des secrétariats-greffes et de l'interprétariat.

Tribunaux du travail.

Commissions rogatoires civiles internationales, signification d'actes à l'étranger ou venant de l'étranger.

ART. 2. — La direction des affaires criminelles du ministère de la justice comprend trois bureaux dont les attributions respectives sont ainsi fixées :

1<sup>er</sup> BUREAU.

Bureau de la législation et de l'organisation des juridictions pénales.

Étude et préparation des projets de législation pénale et d'organisation pénale.

Conventions pénales internationales, extraditions.

Juridiction d'exception.

Affaires électorales.

Presse.

Cassations dans l'intérêt de la loi.

Police judiciaire.

Sûreté nationale et gendarmerie.

Poursuites contre les fonctionnaires et contre les bénéficiaires de privilèges de juridiction.

2<sup>o</sup> BUREAU.

Bureau des affaires criminelles importantes et des grâces.

Surveillance de l'exercice de l'action publique.

Relations avec les parquets généraux pour les affaires pénales importantes.

Réception, instruction et examen des recours en grâce (élaboration des propositions de grâce, participation aux commissions).

Amnistie.

Réhabilitations.

Demandes de revisions.

Contrôle de l'exécution des peines.

Libération conditionnelle.

Jury criminel.

**3° BUREAU.**

*Bureau des affaires financières, de l'éducation surveillée et de l'administration pénale.*

Affaires financières, banque, bourse, spéculation illicite.  
Sociétés commerciales.  
Cabinets d'instruction.  
Commissions rogatoires pénales internationales.  
Frais de justice.  
Mineurs délinquants, organisation des tribunaux pour enfants, législation de l'enfance, rééducation, relations avec les services de l'éducation surveillée.  
Casiers judiciaires, organisation, échanges internationaux.  
Associations, enseignements.  
Statistiques pénales.  
Aliénés.

ART. 3. — La direction du personnel et du budget du ministère de la justice comprend cinq bureaux dont les attributions respectives sont ainsi fixées :

**1<sup>er</sup> BUREAU.**

*Bureau du personnel.*

**a) Magistrats :**

**Statut ;**  
Recrutement, formation, stages, concours ;  
Nominations ;  
Avancement, mutations ;  
Mesures disciplinaires, congés, retraites, distinctions honorifiques ;

**b) Magistrats recrutés sur contrat :**

Recrutement ;  
Contrat ;  
Discipline ;  
Distinctions honorifiques ;

**c) Personnel administratif. — Personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat. — Personnel subalterne :**  
Statuts, formation, nominations, avancement ;  
Mutations, congés, discipline, retraites, distinctions honorifiques ;  
**Personnel administratif recruté sur contrat :**  
Recrutement, contrats, mutations, discipline, distinctions honorifiques.

**2° BUREAU.**

*Bureau de la comptabilité.*

Préparation des budgets et comptes définitifs.  
Ordonnancement des dépenses.  
Répartition des crédits.  
Délivrance des mandats, annulations, reversements, rétablissement de crédits, réimputations et débits.

**3° BUREAU.**

*Bureau des immeubles et des constructions nouvelles.*

Constructions nouvelles.  
Préparation des programmes d'emplois de crédits de la 2<sup>e</sup> partie du budget.  
Exécution des programmes.  
Entretien des immeubles dépendant du ministère de la justice.

**4° BUREAU.**

*Bureau du matériel.*

Préparation des marchés.  
Appels d'offres et adjudications concernant le matériel, le mobilier, les imprimés.  
Inspection du matériel.

**5° BUREAU.**

*Bureau de l'administration générale*

Inspection des greffes.  
Vérification de la comptabilité des greffes.  
Réglementation générale et contentieux.  
Documentation.

ART. 4. — La direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice comprend trois bureaux dont les attributions respectives sont ainsi fixées :

**1<sup>er</sup> BUREAU.**

*Bureau de l'organisation pénitentiaire.*

Études de sciences pénitentiaires et des problèmes de politique pénitentiaire.  
Organisation des prisons, régime des détenus.  
Transfèremments et affectations des détenus.  
Surveillance de l'application des peines.  
Assistance pénitentiaire et post-pénale services sociaux.

**2° BUREAU.**

*Bureau du personnel.*

Statut du personnel des prisons, recrutements, nominations, avancements, mutations, mesures disciplinaires, retraites.  
Attributions du personnel, formation, décorations.  
Comptabilité relative au traitement du personnel.

**3° BUREAU.**

*Bureau de l'exploitation industrielle des bâtiments marchés et du budget.*

Constructions, entretien et aménagement des prisons -  
Travail dans les prisons, hygiène générale.  
Marchés, gestion des services économiques.  
Comptabilité.

ART. 5. — Le directeur du cabinet désignera, le cas échéant, la direction et le bureau du ministère qui connaîtront des questions non prévues dans les rubriques qui précèdent.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1958.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1958 modifiant l'arrêté du 20 février 1958 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1958-1959.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1958 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1958-1959,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 11 et la description de l'antépénultième réserve de l'article 17 de l'arrêté susvisé du 20 février 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non. — .....

« Toutefois, pendant la période du premier lundi d'octobre 1958 .....

(La suite sans modification.)

« Article 17. — Réserves de pêche. — .....

« Oued Ourika et ses affluents, du confluent de l'oued Tamarterte à celui de l'oued Imi-n-Tadderte : .....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 avril 1958.

OMAR ABDELJALIL.

Référence :

Arrêté du 20 février 1958 (B.O. n° 2367, du 7 mars 1958, p. 435).

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 avril 1958 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.**

**LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, modifié par l'arrêté viziriel du 14 hija 1370

(17 septembre 1951) et par l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1949, l'arrêté du 14 août 1951 et l'arrêté du 30 décembre 1954,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'annexe II, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

**« ANNEXE II. — Représentation des réserves techniques.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER
A. — Valeurs de l'État chérifien ou jouissant de sa garantie.	Sans limitation.	Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe 1° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).
B. — Obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.		Passif visé au paragraphe 2° du même article.
C. — Actions de la Banque d'État du Maroc.		
D. — Valeurs énumérées aux paragraphes A et B ci-dessus.		
E. — Avances sur les contrats émis. Nues propriétés et usufruits des valeurs énumérées au paragraphe A à C inclus ci-après.		
F. — Immeubles urbains bâtis situés dans les villes érigées en municipalités au Maroc, sous réserve que ces immeubles ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 50 % de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date sauf autorisation du ministre des finances.		
G. — Immeubles situés au Maroc, sur autorisation du ministre des finances.		
H. — Dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières, la valeur globale de ces titres émis par une ou plusieurs sociétés ne pouvant excéder 5 % du montant total du passif à représenter.		
I. — Prêts aux municipalités du Maroc. Obligations libérées émises par lesdites collectivités.		
J. — Emprunts des chambres de commerce, dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances.		50 %
K. — Valeurs inscrites à la cote officielle de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.		Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe 1° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), les immeubles étant toutefois admis sans limitation à la représentation des réserves mathématiques des sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles.
L. — Valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.		Passif visé au paragraphe 2° du même article.
M. — Prêts sur les valeurs énumérées aux paragraphes A à C inclus ci-dessus, à concurrence de 75 % de leur montant, dans les conditions fixées par le ministre des finances.		
N. — Prêts en première hypothèque sur : a) la propriété urbaine au Maroc, b) tous immeubles dans les limites et conditions fixées par le ministre des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.		Réserves techniques correspondant aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation. Réserves mathématiques des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. Réserves mathématiques des sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles. Réserves correspondant aux opérations d'acceptation en réassurance des affaires d'assurances directes visées aux alinéas précédents.
O. — Nues propriétés et usufruits des valeurs énumérées aux paragraphes F à N inclus ci-dessus.		Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER
P. — Espèces en caisse, en banque ou au Trésor au Maroc.	1/12 des émissions de l'exercice inventorié. 30 %  Sans limitation.	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.  Réserves pour risques en cours des sociétés d'assurances-dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe Q ci-après.
Q. — Primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de trois mois de date au plus.	30 %	Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941). Dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 précité.
R. — Créances sur les fonds de garantie prévus par la législation des accidents du travail.	Sans limitation.	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
S. — Créances nettes sur les sociétés ou assureurs cédants au titre des acceptations en réassurance.	30 %	Réserves pour risques en cours des sociétés d'assurances-dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe P ci-dessus.
T. — Créances exigibles.	Sans limitation.	Réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance des risques d'accidents du travail. Réserves correspondant aux acceptations en réassurance.
U. — Titres constituant les dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941). Créances de l'entreprise sur les déposants.	Sans limitation.	Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941). Dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

(1) Ne sont admises en représentation des réserves techniques que les valeurs dont une réglementation ou une clause spéciale n'interdit par la souscription, l'acquisition, la détention, à quelque titre que ce soit, ou la prise en nantissement, par les sociétés d'assurances ou de capitalisation.

ART. 2. — Les sociétés, dont l'actif représentatif des réserves techniques n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, devront appliquer ces dispositions dans un délai qui sera fixé pour chaque cas par décision du sous-secrétaire d'État aux finances.

Rabat, le 18 avril 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-015 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier de Sidi-Ahmed-Tadli, à Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 6 safar 1345 (16 août 1926) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur européen, à Sefrou, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 chaoual 1363 (28 septembre 1944) fixant le périmètre municipal de la ville de Sefrou ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo de deux mois, qui a eu lieu du 25 février au 24 avril 1956, à la municipalité de Sefrou ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3109 et le règlement d'aménagement du quartier de

Sidi-Ahmed-Tadli, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Références :

Bulletin officiel n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1338 ;  
— n° 724, du 17 septembre 1926, page 1694 ;  
— n° 1671, du 3 novembre 1944, page 639.

Décret n° 2-58-612 du 26 chaoual 1377 (16 mai 1958) portant interdiction du journal hebdomadaire, publié à Paris, « Le Courrier de la Colère ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifen du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal hebdomadaire ci-après désigné, publié à Paris :

*Le Courrier de la Colère.*

**ART. 2.** — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1377 (16 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-613 du 26 chaoual 1377 (16 mai 1958)**

portant interdiction de l'hebdomadaire, publié en France, « Carrefour ».

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifen du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire ci-après désigné, publié à Paris :

*Carrefour.*

**ART. 2.** — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1377 (16 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

**RÉGIME DES EAUX**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 14 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 12 mai au 12 juin 1958, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mahjoub ben Si Ahmed, propriétaire au douar El-Mesatfa (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 12 mai au 12 juin 1958, dans les bureaux du cercle d'Oued-Zem, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pello Sylvestre, propriétaire à Bled-Rebath (Oued-Zem), propriété « Ferme Yelma ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oued-Zem,

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par déviation de l'oued Djedidah pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Omar ben Lefqih, douar Ait-Ali-ou-Ali, Ait-Boubidmane, tribu des Beni-Mtir (El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 avril 1958 une enquête publique est ouverte du 23 juin au 23 juillet 1958, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Abdeslam Taleb Bouanane, 13, derb Takherbicht-el-Afoun, Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

**Arrêté du directeur des mines et de la géologie du 24 avril 1958 autorisant la Compagnie marocaine du cuivre à établir un dépôt d'explosifs à la mine de Karouba.**

**LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,**

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936, 24 février 1940 et 30 janvier 1954, et les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté directorial du 29 décembre 1954 ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 1957 par la Compagnie marocaine du cuivre, ayant son siège social à Casablanca, 42, avenue de l'Armée-Royale, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs à la mine de Karouba ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 1958 par les soins du supercaïd, chef du cercle des Srarhna-Zemrane (province de Marrakech) ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Compagnie marocaine du cuivre est autorisée à établir à Karouba (cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech), un dépôt d'explosifs destinés aux besoins de la mine, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**ART. 2.** — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — La quantité maxima d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixé à cinq (5) tonnes de dynamite ou les quantités équivalentes d'explosifs des autres classes.

**ART. 4.** — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914 et des dahirs qui l'ont ultérieurement modifié et complété sont applicables au présent dépôt. Celui-ci devra, en outre, répondre aux conditions prévues par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 dans son titre II et son fonctionnement sera régi par les règles énoncées au titre IV de ce même arrêté réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.

**ART. 5.** — L'administration pourra prescrire, à toute époque, telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ART. 6.** — La présente autorisation sera périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

**ART. 7.** — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un représentant du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur des mines et de la géologie autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 24 avril 1958.

ABDELJALIL.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 3 mai 1958 portant ouverture d'un examen pour l'emploi de perforateur-vérifieur.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général en date du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographes sur machines à cartes perforées et notamment ses articles premier, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté directorial du 24 février 1953 réglant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen d'aptitude pour l'emploi de perforateur-vérifieur des services financiers se dérouleront à Rabat, le 27 mai 1958, dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du 19 septembre 1955.

ART. 2. — Le jury est composé comme suit :

Président : M. Abdelkader Benslimane, attaché de cabinet, chargé du service administratif central ;

Membres : M. Mary Jacques, chef d'atelier à la trésorerie générale du Maroc ; M. Fauconnier Robert, chef d'atelier au service du commerce à Casablanca.

ART. 3. — Pourront faire acte de candidature, à cet examen, les agents relevant des services financiers qui pourront se prévaloir des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) susvisé.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leur demande de participation, au service administratif central (bureau du personnel), sous couvert de la voie hiérarchique, avant le 17 mai 1958, terme de rigueur.

Rabat, le 3 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du président du conseil du 3 mai 1958 admettant au bénéfice des indemnités familiales certains personnels chargés du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1365 (13 mars 1946) relatif aux indemnités des personnels du ministère de l'éducation nationale,

tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-56-383 du 9 kaada 1375 (19 juin 1956) ;

Sur la proposition du ministère de l'éducation nationale, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 les personnels chargés du balayage et de l'entretien des locaux scolaires employés dans des écoles de six classes ou plus bénéficient des indemnités familiales.

Ces indemnités seront attribuées par les membres du personnel enseignant chargés d'assurer la direction de ces écoles ; ceux-ci recevront à cette fin une majoration de l'indemnité de balayage égale au montant des sursalaires dus.

Rabat, le 3 mai 1958.

P. le président du conseil,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale aura lieu, le 15 juillet 1958, à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 25 janvier 1958.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir comportant l'engagement d'accepter en cas de succès, le poste offert par l'administration, devront être adressées au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 15 juin 1958, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

A leur demande les candidats doivent joindre :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° un certificat médical constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;
- 4° s'il y a lieu une copie certifiée conforme des titres universitaires ;
- 5° un état des services, le cas échéant.

Les candidats déjà en fonction dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Rabat, le 23 avril 1958.

P. le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

Le directeur de cabinet,

NACER EL FASSI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

##### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE. SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés *sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Nadifi Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Ahmed ben Omar Houta et Aimarah Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Drissi Otman, Iraqui Houssaine Mohamed et Laraïchi Abdelkadèr ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Bensouda Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Razine Mohamed, Hassine Mardoché et Cherkaoui Abdelaziz,

rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Bencherif Mehdi el Alaoui, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 10 avril 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En vertu du décret du 10 novembre 1956, sont recrutés et nommés :

*Commis-greffiers stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. El Adnani Abderrahman, El Bousserghini Mohammed et El Hilali Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : MM. Ed Dhaïfi Abdallah, Goïhi Ahmed Ougabi, Jaïdi Boubkèr et Semlali Mohammed ;

Du 13 mai 1957 : M. Cheddadi Ali ;

Du 29 mai 1957 : M. Lamarti Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Chegra Larbi ;

Du 9 décembre 1957 : M. Bouzhar Mohammed ;

Du 15 décembre 1957 : M. Essani M'Hammed ;

*Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires* :

Du 10 octobre 1957 : M. Abinouh Driss ;

Du 9 novembre 1957 : M. Minejad Mohamed.

(Arrêtés des 2, 9 novembre, 11, 22 décembre 1957, 30 janvier, 17 et 20 mars 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du 1<sup>er</sup> février 1958* : M<sup>lles</sup> Acoca Aimée, Bennani Touria, Ittah Annette, Melloul Raymonde, Serraf Messody, MM. Amar Prosper, Azogui David, Boulouiz Abdelaziz, El Friekh Mohamed, Hassani Moulay Lhassane, Mellouki Mohamed et Mouloudi Abdeslem. (Arrêtés des 26, 28, 31 mars et 2 avril 1958.)

Sont promus :

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Al Dabil Slimane, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Chefs chaouchs, de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Al Dalil Slimane, *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Garwaoui Abdelkadèr, *chaouch de 6<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés du 27 mars 1958.)

Est rayé du cadre des *commis d'interprétariat* du ministère de l'intérieur du 9 décembre 1956 : M. Cherkaoui Abdelaziz, *commis*

d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe, nommé attaché de municipalité de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Driss Ouzahra, *commis d'interprétariat principal* de 1<sup>re</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.  
(Arrêtés du 2 avril 1958.)

Est rayée des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M<sup>lle</sup> Sebag Estrella, *commis stagiaire* dont la démission est acceptée.  
(Arrêté du 10 avril 1958.)

Sont promus :

*Sergent, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 et *sergent-chef, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Joubran Larbi, *sergent, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Caporal-chef, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et nommé *sergent stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Jamaty Mohamed, *caporal, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Caporaux-chefs, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Allam Mohamed, Cherkaoui Abdelkadèr, Abdou Ahmed et Zaïm Mohamed, *caporaux, 1<sup>er</sup> échelon* ;

MM. Sabry Mohamed et Kebaïli Méliani, *caporaux, 3<sup>e</sup> échelon* ;  
M. Saadaoui Laïdi, *caporal, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Caporaux, 3<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Bihousbane Mohamed, *caporal, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Kirde Brahim, *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Caporaux, 4<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Ghambaoui Kébir, *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Souadi Mohamed, *caporal, 5<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Sofiane Bouchaïb, Haline Miloudi et El Bakri Benaceur, *sapeurs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Caporaux, 5<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Essabah Mohamed, *sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Hakim Bouchaïb, *sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1956 et *caporal, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Serry Mohamed, *sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 et *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Lahnin Salah, *sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 et *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Boudi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 et *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. El Hadi el Hadj ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 et *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Igdaï Larbi,

*sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeurs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Laoutri Cheikh, *sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Hanbal Miloudi, *sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Maustaj Mohamed, Meftah Mohamed, Badrani Mohamed, Kohili Mohamed et Ghazrouny Bouchaïb, *sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Bouabid Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Kaouani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Hanine Madani, *sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956* : MM. Kachtali Mohamed, Bouayadi Mohamed, Chadid Miloudi, Bader Mohamed, Noumy Ahmed, Boukachaba Mohamed, Bettaher Ahmed, Zahri Louadoudi, Segmaoui Bouabid, Sarti Abdeslem, Sandali Ahmed, Rachdaoui Ahmed, Ouatik Aneur, Moustaj Maati, Moussahim Ahmed, Maraji Bouchaïb, Mahdar Mohamed, Mahjoub Ahmed, Lasmar Boujemaa, Kohili Hamou, Kohili Salem, Kaouani Ahmed, Ichamy Ahmed, Hamid Maati et Beloud Ali, sapeurs stagiaires ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955* : MM. El Himiz Lahcèn et Medhouni, sapeurs stagiaires ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955* : MM. Doury Mohamed, Kartab Mohamed, Mahtaj Riahi, Najih Ahmed et Boudi Jillali, sapeurs stagiaires ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955* : MM. Mazit Brahim et Baïdek Lahcèn, sapeurs stagiaires ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 10 juillet 1956, avec ancienneté du 10 juillet 1955* : MM. Chandad Sellam, Daliahi Mohamed, Daoumy Djillali, Falji Ahmed, Fathi Allal, Zahri Bouchaïb, Boucella Abdallah, Jabir Miloudi, Lamnin Abdelkadèr, Moulazim Bouchaïb et Bazid Lahoussine, sapeurs stagiaires ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 15 juin 1956, avec ancienneté du 15 juin 1955 : M. Krimi Abbès ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Adfe Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Had-daoui Lahcèn ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. El Farès Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Khaldi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Hafid Mahjoub ;

Du 10 juillet 1957, avec ancienneté du 10 juillet 1956 : M. Bissani Larbi,

sapeurs stagiaires ;

*Caporal, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958* : M. Byade Abdallah, sapeur de 2<sup>e</sup> classe.

(Décisions du 27 décembre 1957.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2370 du 28 mars 1958, page 547.*

Au lieu de :

« Sont nommés, en application du dahir du 4 décembre 1954, en qualité de :

« Officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Gherici Abdelkadèr » ;

Lire :

« Sont nommés, en application du dahir du 4 août 1956, en qualité de :

« Officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Gherici Abdelkadèr. »

(La suite sans modification.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés, sur titres, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1957* : M. Xambeu Henri, ingénieur de l'Institut agricole de l'université de Toulouse ;

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires :*

Du 2 septembre 1957 : M. Mouri Ahmed ;

Du 28 octobre 1957 : M. Mouden Mohammed,

titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré.

(Arrêtés des 10 janvier, 1<sup>er</sup> et 8 avril 1958.)

Est titularisé et nommé au service des impôts urbains *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 30 décembre 1956, reclassé en la même qualité du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 30 juin 1954 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois, et pour stage : 1 an), et promu *contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Verdoni Claude, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire. (Arrêté du 8 avril 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, service des impôts) du 14 mars 1957 : M<sup>me</sup> El Saïr Esther, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 27 mars 1957.)

Est promu au service des domaines *inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Dizac Raymond, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 24 septembre 1957.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 18 juin 1957 : M. Reif Auguste, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Jaafari Larbi, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 16 juin 1954 : M. Larhnimi Ahmed, fqih de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 26 octobre, 14 novembre 1957 et 18 mars 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Hokimi Hammad ;

*Inspecteurs adjoints stagiaires :*

Du 10 octobre 1956 : M. Chami Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Samie Abdeltif  
commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires :*

Du 17 avril 1957 : M. Taki M'Hammed ;

Du 19 août 1957 : M. Fathmi Abdelkrime.

(Arrêtés des 18 février, 10, 15 et 19 mars 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis préstagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Triki Mohammed el Hadi, Houaraji Mohamed et Rhiti Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Ismaili Ahmed ;

Du 15 juin 1957 : M. Laraïchi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Alarabi Abderrahman et Aomari Lahcèn ;

Du 15 juillet 1957 : M. Chriqui Nissim ;

Du 4 septembre 1957 : M. Lafhyel Benchekroun Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : MM. Madani Ahmed, Taouci Mohamed et Kirat Mohammed ;

Du 9 novembre 1957 : M. Doudouh Mohammed ;

Du 20 novembre 1957 : M. Elyossri Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Gorfti Abdelhak ;

Du 15 février 1958 : M. El Hadar Abdelkadèr.

(Arrêtés des 22, 28 janvier, 17, 20, 27 février, 10, 14, 15, 20 et 24 mars 1958.)

Est confirmé dans son emploi d'*inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Hokimi Hammad. (Arrêté du 20 mars 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 10 octobre 1957, avec ancienneté du 10 octobre 1956 : M. Chamî Abdellatif, inspecteur adjoint stagiaire ;

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 19 février 1958, avec ancienneté du 19 février 1957 : M. Lakhâl Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Medejel Mohammed Abdelhamid ;

Du 11 mars 1958, avec ancienneté du 11 mars 1957 : M. Rachidi Abderrahmane,

*contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.*

(Arrêtés des 4, 6 et 10 mars 1958.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects *préposés-chefs, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Benafssa Abdelkrim, chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. Cherkaoui Mohamed, Bourki Mohamed et Bouïa Mohamed, chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 14 décembre 1957.)

Sont nommés :

*Préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Boumahdi Omar, fqih de 7<sup>e</sup> classe ;

*Préposés-chefs stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Mostafa ben Si Mohammed ben. Ahmed Zakraoui el Fassi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : MM. Hachlaf Abdellatif et Ellassouad Abed, commis temporaires ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. Kaddour ben Ameer et Taoufik Lhaj ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Mounia el Fatmi, Ihabch Abdallah et Koubbach Aomar ;

Du 5 août 1957 : MM. Nassib Ahmed, Oualidi Brahim, Rabhi Abdeslam, El Hobz Kassem, Saouri Mohammed et Balagh Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Yakouti Mohammed, Labsy Mustapha et Aboulhoda Allal, commis temporaires ; Merimi Ahmed, Kham-boubi Abderrahman, Bounouar Beïamar, Boukhaïma Ahmed, Rous-saky el Arbi et Smini Mohamed ;

*Matelot-chef stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Hamdy Mustapha ;

*Préposés-chefs stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : MM. Ayar Ali, M'Hamed ben Saïd ben Mohamed Oulkeddane et Mchiche Allal ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Bekkouri Abderrahim, commis temporaire ;

*Gardien de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Qandoussi Abdel-louahab.

(Arrêtés des 9, 21 octobre 1957, 13, 22 février, 5, 10, 11, 14, 19, 21, 24 mars, 6 et 12 mai 1958.)

Est rapportée la mise à la disposition du Gouvernement français de M. Monteux Robert, agent breveté, 6<sup>e</sup> échelon des douanes. (Arrêté du 10 septembre 1957.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955, reclassé *conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 2 mai 1954 (bonifica-

tion pour services militaires : 8 ans 8 mois 29 jours), reclassé *conducteur de chantier de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 24 avril 1953 (services civils antérieurs), et promu *conducteur de chantier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 24 mars 1956 : M. Wattrée André, agent journalier. (Arrêté du 16 décembre 1957.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954, *agents publics* :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 4 août 1950 (majoration pour services de guerre : 5 mois 28 jours), promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 4 mars 1953, *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 4 mars 1953, et *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie 5<sup>e</sup> échelon* du 3 novembre 1955 : M. Gonzalès Albert ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec ancienneté du 7 avril 1952 (majoration pour services de guerre : 8 mois 26 jours) : M. Chouzier Lucien-Antoine ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1952 (majoration pour services de guerre : 1 mois 24 jours) : M. Peyraud Joseph ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 3 février 1951 (majoration pour services de guerre : 9 mois 28 jours), et promu *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 3 janvier 1954 : M. Ferré Jean ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1950, avec ancienneté du 4 février 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 27 jours), promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 octobre 1951, et *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 4 juin 1954 : M. Garcia Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 13 janvier 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 1 mois 18 jours), promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 mars 1952, et *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 13 janvier 1955 : M. Eléna Michel ;

2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 2 décembre 1953 (majoration pour services de guerre : 1 an 3 mois 8 jours) : M. Galvez François.

(Arrêtés des 28 janvier, 1<sup>er</sup>, 2 et 12 février 1957.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé, après examen professionnel, *agent d'élevage de 7<sup>e</sup> classe*, du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Kazzi Mohamed, infirmier-vétérinaire journalier. (Arrêté du 30 août 1957.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 15 mars 1957 : M. Sbeitia Mohammed ;

Du 7 avril 1957 : M. Lakhdissi Abdelkhalek ;

Du 10 avril 1957 : MM. Meskini Driss et Sidgui Ali ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Hida Mohammed ;

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance des eaux et forêts* :

Du 7 avril 1957 : M. Hajjaji Bouchta ;

Du 10 avril 1957 : M. Hachem Abdallah ;

Du 9 juin 1957 : M. Ahmed ben Moktar ;

Du 23 septembre 1957 : MM. Elakramine Driss et El Faïdi Abdelkrim ;

Du 22 décembre 1957 : M. M'Bida Ahmed ;

Du 12 janvier 1958 : M. Mohammed Abdelaziz.

(Arrêtés des 19 février, 12, 15, 18, 19, 21, 25 mars, 3 et 8 avril 1958.)

Est nommée, en application des dispositions du décret du 24 septembre 1957, *rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* des services extérieurs

du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M<sup>lle</sup> Alonzo Conception, adjoint forestier de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 20 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Braquet Félix, chef de pratique agricole de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 16 avril 1958.)

Sont nommés *rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires* des services extérieurs du ministère de l'agriculture :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Amiel Jacques,

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Banon Léon,  
commis temporaires.

(Arrêtés du 23 décembre 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Bouillé Gwenaël, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 8 avril 1958 annulant celui du 4 décembre 1957.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont reportées, du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les anciennetés de :

M. Béra René, dans le grade d'*adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe*, au 23 juillet 1954 ;

M. Bernot René, dans le grade d'*instructeur de 3<sup>e</sup> classe*, au 15 octobre 1955 ;

M. Vargas Antoine, dans le grade de *moniteur de 2<sup>e</sup> classe*, au 14 août 1955 ;

Est titularisé et nommé *moniteur de 6<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 30 juin 1954, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 10 juillet 1956 : M. Gablain Charles.

(Arrêtés des 20 décembre 1957 et 10 avril 1958.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Infirmiers et infirmières de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Dalia Lahcèn, Maïzi Cheikh, Redouane Taïb, Bassiri Bendaoud, M<sup>me</sup> El Haloumi Fatna, MM. Ould Baba Mustapha, Kilani Abdelkadèr, Yazami-Drissi Mohammed et M<sup>lle</sup> Farhane Khaddouj ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Bahmane Taïb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Bellanaya Mohamed,  
infirmiers et infirmières temporaires ;

*Infirmier stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Maaroufi Mohamed, infirmier temporaire.

(Arrêtés du 30 décembre 1957.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Eladib M'Hammed. (Arrêté du 4 mars 1958.)

Sont nommés *infirmiers et infirmières de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>mes</sup> Smarni Khaddouj, Ghazzali Fatima, Ayad Fatima, Wafik Fatima et El Mkies Simy ; MM. Mehdaoui Bouzekri, Laallami Jilali, Ez Ziyani Mohammed, Hadeg Allal, Housni Salah, Abdallah ben Messaoud, El Hirach Haj, Meftah Mohammed, Fattah Bouazza, Arji Abdallah, Refki Mohammed, Khatou Mohammed, Baroudi Mohammed, Moumen Abdessalem, Oukaja Hammou, Guennoun Mohammed, Bouanani Mohammed, El Bekkaoui Abderrahmane, Aïs-

saoui Achour, Amri M'Bark, Irane Slimane, Mohamed ben Mohamed ben Abdelkrim, Sahdane Hamou, Oumghar Ikhlef et Foudali Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : MM. Amirouche Abderrahmane et Bennis Hmida ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Hajjouji Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Jekki M'Hammed, Hassoune Mohammed, Bellarho M'Barek et Hdidane Brik ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : MM. Derraz Amar, Bouzerouata ben Yacoub, Abid Mohammed, Bourhers Lahsèn et Belkorchi Belghite ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Oubihi Brahim,  
infirmiers et infirmières temporaires.

(Arrêtés du 30 décembre 1957.)

Sont nommés *infirmiers et infirmières stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Boumahdi Abdellatif, Hattit Abdelqader, Ettijani Mohammed, Laroui Bouchaïb et Issaoui Bouziane ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Salami Belayd ;

Du 14 juillet 1957 : M<sup>lle</sup> El Amrani Touria ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Guertoumy el Arbi ;

Du 12 octobre 1957 : M<sup>lle</sup> Mlik Yamina,

infirmiers et infirmières temporaires.

(Arrêtés des 30 décembre 1957, 7 janvier et 4 mars 1958.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Ajroud Mohammed. (Arrêté du 24 février 1958.)

Est promu *infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Hitmi Abdenbi, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 30 août 1957.)

Est reclassé *infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec ancienneté du 7 octobre 1950, et *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 7 octobre 1955 (bonifications pour services militaires et de guerre : 5 ans 5 mois 24 jours) : M. Lahoucine ben Haddou, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 24 janvier 1958.)

#### Admission à la retraite.

Est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Sagot Maurice, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 28 novembre 1957.)

#### Résultats de concours et d'examens.

*Concours pour le recrutement de contrôleur des travaux de mécanique.*

(Session des 9, 10 octobre 1957 et 25 février 1958.)

Spécialité : *Radiodiffusion.*

Candidat admis (commission du 26 février 1958) : M. Kouchtir Jilali ;

*Concours pour le recrutement d'agents des installations.*

(Session des 6 janvier et 28 mars 1958.)

Candidats admis (ordre de mérite) commission du 8 avril 1958 : MM. Ali ben Driss ben Hamou, Missaoui Mohamed, Embark ben

Messaoud, Khadri Ahmed, Filali Tabaï Driss, Elbaz Raphaël, Aarabi Ahmed, El Multapha ben Mohamed ben Lhoussaïn Skkouri, Hani Mohamed, Boumia Hassan, Chehbouni Abdelatif et Lévy Simon ;

*Concours pour le recrutement de conducteurs de chantier.*  
(Session des 20 et 21 janvier 1958.)

Candidats admis (ordre de mérite) commission du 26 février 1958 : MM. Benharbit Abdelkadèr, Mostapha ben Mohamed, Brahim ben Daouia, Taouil Mohammed, Ben Mira Abdelaziz, Bentahila Mohamed, Mohamed ben Mahjoub, Rajabi Mohamed, Tantaoui Mohamed ben Ahmed ben El Arbi, Elkaïm Isaac, Ben Yahia Abdesslam, Sayah Abdelkadèr, Serghini Omar, Bahloul Driss Fquir, Hamadi Mohamed, Elbehmout Farès, Sebag Albert et Hajhouj Driss ;

*Examen pour le recrutement d'ouvriers d'État des installations électromécaniques de 3<sup>e</sup> catégorie.*  
(Session du 27 janvier 1958.)

Candidats admis (ordre alphabétique) commission du 26 février 1958 : MM. Abdeslam Salah, Assad Mohammed, Belhachmi Mohamed, Cherkaoui Jilali, Elarquam Lahcèn, El Boudali Belhaj, El Ouali Mohamed, Hilal Mohamed, Mezzour Abdelghani, Mohamed ben El Houssine et Satty Arafa ;

*Concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs.*  
(Session du 3 février 1958.)

Candidat admis (commission du 8 avril 1958) : M. El Abdi Mohammed ben Driss ;

*Concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs.*  
(Session du 23 février 1958.)

Candidats admis (ordre de mérite) commission du 8 avril 1958 : MM. Sibaoueih Abdelmjid, Melghagh Mohamed, Zerouali Kacem, El Abed Thami, Rhazi Kaddour, Abdenbi ben Lhoucine, Bounhar Ahmed, Jabri Mohamed, Laghzaoui Abdelkadèr, Zakaria Larbi, El Haqqouni Lahcèn, Safsafi Mohamed, Tala Mohamed, Azoui Mohamed, Laoufir Mohamed, Bouyacoub Mohamed, Barga Mohamed ben Mohamed, Hanafi Larbi ben Mohamed, Bouita Bousselham, Bouita Kacem, Anouar Ali, Moukrim Mostapha, Sidki Abdelmajid, El Aïssaoui Hassane, Brika Mekki, Bamou Mohammed, Kemmou Alim, Ben Abdelah Abdellatif, Nacari Hassan et Bdaoui Mohamed ;

*Concours pour le recrutement de dessinateurs*  
(Session des 3 et 4 mars 1958.)

Candidats admis (ordre de mérite) commission du 8 avril 1958 : MM. Ahmed Régragui et Kabdi Ahmed ;

*Concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et entreposeurs.*  
(Session du 9 mars 1958.)

Candidats admis (ordre de mérite) commission du 8 avril 1958 : MM. Rokhsi Mohamed, Bouita Kacem, Rifki Mohamed, Ejjebli Mohammed, Hayon Isaac, Bakhouchi el Arbi, Laroui Ahmed, Boukharide Lyazid, Bousaada Abdelouhab et Assouline David.

*Concours pour le recrutement de facteurs-chefs.*  
(Session du 23 mars 1958.)

Candidats admis (ordre de mérite) commission du 8 avril 1958 : MM. Benazzouz Abdeslam, Assouline David et Harifi Mohammed.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2344, du 27 septembre 1957, page 1300.*

Examen pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation (plus de 6 ans) du 13 mai 1957.

Rayer de la liste des candidats admis :  
« M. Bensbaa Yahia. »

Examen d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie des installations électromécaniques des 25 et 26 mars 1958.

Au lieu de :  
« Rabhi Abdellah » ;  
Lire :  
« Rabehi Abdallah. »

*Additif au Bulletin officiel n° 2219, du 6 mai 1955, page 703.*

Examen pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation (plus de 6 ans) du 21 février 1955.

Ajouter à la liste des candidats admis (ordre alphabétique) :  
« Bensbaa Yahya Snoussi Benyounés. »

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

*Sous-secrétariat d'État aux finances.*

Services des perceptions et recettes municipales.

*Avis de recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 MAI 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 27 de 1958 (7) ; Fès-Médina, rôle spécial 6 de 1958 (3/2) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 9 de 1958 (1).

LE 30 MAI 1958. — *Taxe de compensation familiale* : Azemmour, circonscription d'Azrou, Casablanca-Centre (18), Casablanca-Mâarif (24), Casablanca-Ouest (33), Casablanca-Roches-Noires (6), El-Kelâa-des-Srarhna, Fès-Médina (2), cercle des Zemmour, Khenifra, Khouribga, Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud, cercle de Rich, circonscription de Boudenib, cercle des Rehamna, cercle d'Amizmiz, cercle d'Imi-n-Tanout, centre et cercle de Midelt, cercle d'Essaouira-Banlieue, province d'Ouarzazate, centre d'Oued-Zem et Banlieue, cercle de Figuig, Rabat-Sud (1 et 2), Safi, circonscription de Salé-Banlieue, Salé, Imouzzèr-du-Kandar, émissions primitives de 1958 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1956, 3<sup>e</sup> émission 1957 ; Marrakech-Guéliz, 9<sup>e</sup> émission 1956 ; Meknès-Médina, 2<sup>e</sup> émission 1956, 2<sup>e</sup> émis-

sion 1957 et émission primitive de 1958 (3) ; circonscription de Meknès-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1956 et 1<sup>re</sup> émission 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 1<sup>re</sup> émission 1958 (1).

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,*

PEY.

#### Avis d'examen de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (école marocaine d'administration) et à Casablanca (services municipaux), le 13 juin 1958, de 9 heures à 12 heures.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1958, terme de rigueur.

#### Avis de recrutement sur titres pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation de la propriété foncière (cadre supérieur) (application de décret du 6 rejeb 1377/27 janvier 1958 publié au « Bulletin officiel » n° 2365, du 21 février 1958).

Un recrutement sur titres dans le cadre des contrôleurs de la propriété foncière est ouvert au ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière). Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) au minimum.

Les candidats devront être titulaires au moins de la première année de la licence en droit ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines.

Les candidatures et les pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, copie de diplômes, extrait du casier judiciaire), ainsi que toutes demandes de renseignements devront être adressées à M. le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat, avant le 15 juin 1958, délai de rigueur.

#### Avis aux importateurs n° 814.

##### Accord commercial avec l'Espagne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec l'Espagne et publié au *Bulletin officiel* n° 2371, du 4 avril 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées par les importateurs de zone sud, avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions

de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

Des dispositions particulières sont prises pour les importateurs de zone nord qui devront déposer leurs lettres de demandes d'attribution de crédit à la délégation à Tétouan du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie chargée de les examiner. Les dates limites indiquées ci-après leur sont également applicables.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

##### Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

O.C.I.C. : Office chérifien interprofessionnel des céréales.

##### Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie.

M.M. : Sous-direction de la marine marchande, Casablanca.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux

Les importateurs de zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'importation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* établies en dollars monnaie de compte de l'accord hispano-marocain, ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative.

##### Ancienne zone de protectorat espagnol.

Un partage primaire des contingents, repris aux catégories A, B, C, E ci-dessous, sera effectué pour satisfaire les besoins de l'ex-zone nord. Les crédits ainsi dégagés seront mis à la disposition de la délégation économique à Tétouan. Les demandes formulées par les importateurs de l'ex-zone nord devront être déposées, avant les dates limites mentionnées pour ces catégories, à la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie à Tétouan.

Eventuellement, les répartitions de ces crédits entre les importateurs de zone nord pourront être faites sur d'autres bases que celles de la zone sud. Ces bases seront proposées au comité de répartition des devises de Rabat par la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie à Tétouan.

Les lettres de demandes d'importation des produits repris à la catégorie D, de matières premières ou de biens d'équipement seront examinées par les services techniques de Rabat, après avis de leurs délégués à Tétouan, et visa du délégué à Tétouan du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

Lorsque les importateurs de zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués, par une lettre de notification émanant du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer, dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de la zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret) soit la valeur F.O.B. port espagnol, soit la valeur de la marchandise rendue à la frontière terrestre de Ceuta ou de Melilla.

##### CATEGORIE A.

Vins d'appellation contrôlée (B.V.A.).

Vins généreux, liqueurs et apéritifs (B.V.A.).

Glaces et articles en verre et cristal (sauf gobeletterie et bouteilles) (B.I.A.G.).

Chaussures (B.I.A.G.).

Jouets (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 15 juin 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leurs quotas, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

En outre, les demandes de participation aux répartitions des contingents de vins et spiritueux devront obligatoirement être accompagnées des certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente justifiant de la qualité d'importateurs de vins et spiritueux. Il est recommandé aux intéressés de bien différencier dans l'état des importations réalisées depuis les trois dernières années, les arrivages en provenance d'Espagne, d'une part, et ceux des autres origines, d'autre part.

#### CATEGORIE B.

Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire (B.I.A.G.).

Quincaillerie, plomberie, robinetterie (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Pour ce qui concerne les importateurs de zone nord ils devront produire à la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie de Tétouan leurs références d'importation des cinq dernières années de toutes origines établies séparément pour les articles suivants :

Articles de quincaillerie, robinetterie, carreaux de revêtement et de pavement, porcelaine sanitaire.

Ces références devront être établies en valeur C.I.F. d'après les déclarations de douane et préciser le numéro et la date de ces déclarations.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 juin 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

#### CATEGORIE C.

Bière de luxe en bouteilles (B.A.).

Machines à écrire et à calculer (B.I.A.G.).

Machines à coudre, têtes et pièces (B.I.A.G.).

Fusils, pistolets et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) (B.I.A.G.).

Bicyclettes, motocyclettes et pièces détachées (B.I.A.G.).

Véhicules de tourisme et industriels, châssis, remorques et pièces (B.I.A.G.).

Pneus et chambres à air (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 juin 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

#### CATEGORIE D.

Bouillons synthétiques (B.A.).

Conserves de poissons (B.A.).

Pâtes alimentaires (O.C.I.C.).

Autres fruits frais (B.A.).

Fruits secs (à l'exclusion des amandes) (B.A.).

Pruneaux secs (B.A.).

Châtaignes et leurs préparés (B.A.).

Olives farcies (B.A.).

Conserves et jus de fruits (B.A.).

Aulx (B.A.).

Safran (B.A.).

Confiserie, galettes et chocolats (B.A.).

Eaux minérales (B.A.).

Laminages d'acier (IND.).

Fil de fer (à l'exception des clous) (IND.).

Electrodes (B.I.A.G.).

Autres métaux (mercure, zinc et fer, alliages) (IND.).

Engrais potassiques (IND.).

Insecticides et herbicides (IND.).

Peintures, couleurs et vernis (IND.).

Parfumerie (IND.).

Savons (IND.).

Carbures de calcium (IND.).

Isolateurs en porcelaine (B.I.A.G.).

Fils pour détail en coton, lin, etc. (crédit réservé à l'industrie de la confection) (IND.).

Tissus de rayonne (crédit réservé à l'industrie de la confection) (IND.).

Papier à cigarettes et papiers spéciaux (B.I.A.G.).

Livres, imprimés, gravures et lithographies ; papiers, plaques et pellicules, plaques pour rayons X (B.I.A.G.).

Livres, revues et périodiques (B.I.A.G.).

Peaux et articles en peaux et cuir (non fabriqués au Maroc) (B.I.A.G.).

Machines textiles, d'imprimerie, de travaux publics pour l'industrie de l'alimentation (B.I.A.G.).

Machines-outils (B.I.A.G.).

Moteurs et matériel mécanique divers (B.I.A.G.).

Matériel électrique divers (B.I.A.G.).

Appareils de radio et leurs pièces (B.I.A.G.).

Bateaux (M.M.).

Meubles et éléments de meubles (E. et F.).

Caisses d'emballage en bois (E. et F.).

Tresses, cordes, tapis, etc. (B.I.A.G.).

Espadrilles avec semelles en cuir, fibres, caoutchouc (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 juin 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

#### CATEGORIE E.

Jambon et charcuterie (B.A.).

Viande de porc (B.A.).

Beurre, margarine et graisse (B.A.).

Lait en poudre (B.A.).

Fromages (B.A.).

Bananes (B.A.).

Pommes et poires (B.A.).

Raisins secs (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 15 juin 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leurs quotas, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

N.B. — En ce qui concerne le poste « Pommes de terre de consommation », un avis ultérieur fera connaître aux importateurs intéressés les modalités de répartition du contingent.